



b.718

Décision du 25 août 2016

Composition de l'Autorité

Vincent Augustin (président)
Claudia Schoch Zeller (vice-président)
Catherine Müller, Suzanne Pasquier Rossier,
Edy Salmina, Mascha Santschi Kallay, Reto Schlatter,
Maja Sieber, Stéphane Werly
(autres membres)
Pierre Rieder, Ilaria Tassini Jung (secrétariat)

Objet

Radio Télévision Suisse RTS 1:

- reportage télévisé « Affaire Giroud, du vin en eaux troubles » diffusé dans le cadre de l'émission « Temps Présent » du 22 janvier 2015
- reportage télévisé « Christian Constantin est arrivé déguisé en Napoléon au Gala du FC Sion » diffusé dans le cadre de l'émission « Le Journal 19:30 » du 8 février 2015
- reportage télévisé « C'est pas tous les jours dimanche » diffusé dans le cadre de l'émission « Mise au Point » du 15 février 2015

Plainte du 19 août 2015

Parties à la procédure

Monsieur Dominique Giroud et Giroud Vins SA (les plaignants) représentés par Me Yannis Sakkas, avocat

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
(l'intimée)

En fait:

A. Le 6 décembre 2013, la Radio Télévision Suisse RTS 1 (ci-après : la RTS) diffusait dans le cadre de l'émission « 19:30 Le Journal » (ci-après : le « 19:30 »), un reportage consacré à « l'affaire Giroud », lequel s'est penché sur les démêlés fiscaux et le soupçon d'escroquerie contre Dominique Giroud et sa société dans le commerce de vin dont ils étaient prévenus dans deux procédures (fiscale fédérale et pénale vaudoise). Par décision b. 689 du 17 octobre 2014, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : l'Autorité de plainte ou l'AIEP) a rejeté la plainte formée le 28 mai 2014 contre le reportage du « 19:30 » tout en la considérant comme un « cas limite ». Par arrêt 2C_255/1015 du 1^{er} mars 2016, le Tribunal fédéral (ci-après : le TF) a confirmé la décision de l'AIEP et rejeté le recours en matière de droit public à l'encontre de cette décision, tout en qualifiant aussi le cas de « limite ».

B. Le 22 janvier 2015, la RTS a diffusé dans le cadre de l'émission « Temps Présent », d'une durée de plus de 52 minutes, un reportage intitulé « Affaire Giroud, du vin en eaux troubles ». Le reportage incriminé s'est présenté comme une enquête menée sur le contrôle suisse des vins. Il visait à mettre en lumière les dysfonctionnements affectant le système de surveillance du secteur vini-viticole au regard des enseignements tirés de « l'affaire Giroud ».

C. Le 8 février 2015, le « 19:30 » a diffusé un reportage intitulé « Christian Constantin est arrivé déguisé en Napoléon au gala du FC Sion ». Le jour précédent, avait eu lieu la traditionnelle soirée de gala du Football Club de Sion (FC Sion), durant laquelle plusieurs humoristes et personnalités, dont Christian Constantin, président du FC Sion, ont participé au spectacle de sketches. Dominique Giroud était également présent à cette soirée et a fait une brève apparition sur scène provoquant des réactions dans le public.

D. Le 15 février suivant, l'émission « Mise au Point » a diffusé, dans sa rubrique « C'est pas tous les jours dimanche », un reportage dans lequel a été repris, sous forme de résumé, le reportage du « 19:30 » du 8 février 2015 relatif, notamment, à l'apparition de Dominique Giroud lors du gala du FC Sion.

E. En date du 19 août 2015, Dominique Giroud et sa société (les plaignants), représentés par Me Yannis Sakkas, ont formé une plainte auprès de l'AIEP contre les reportages des 22 janvier, 8 et 15 février 2015. A la plainte a été annexé le rapport de médiation daté du 16 juin 2015. Les plaignants font valoir que les reportages incriminés violent les dispositions relatives aux programmes, notamment l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). Les plaignants rappellent que la RTS a lancé une campagne virulente contre Dominique Giroud et sa société, que tous les moyens ont été mis en œuvre, ceci au mépris notamment de l'art. 4 LRTV, que de nombreux reportages ont été diffusés à son sujet. Cet acharnement médiatique aurait rabaissé inutilement Dominique Giroud et jeté sur lui le discrédit. Ils soutiennent que dès les premiers instants des reportages, au vu de l'orientation donnée, Dominique Giroud est présenté aux téléspectateurs moyens comme une personne peu recommandable, aux pratiques douteuses. De plus, la RTS aurait sciemment caché aux téléspectateurs des informations essentielles de nature à apporter un éclairage objectif et neutre. Les plaignants demandent l'édition de la totalité des « bandes » relatives aux interviews données par les « spécialistes » avant la diffusion du reportage du 22 janvier 2015 et l'audition de ces derniers, l'édition de l'entier du dossier de l'AIEP dans la précédente procédure (cf. let. A ci-dessus), l'audition de M, chargé de la communication de Dominique Giroud, et l'édition des données statistiques.

Dans le reportage du 22 janvier 2015, les plaignants soutiennent que M a été contraint de renoncer à ce que son intervention préalablement enregistrée soit diffusée, au vu du caractère unilatéral du reportage visionné avant diffusion et des extraits orientés de son interview. Ils observent qu'il aurait été nécessaire que le journaliste de l'émission de « Temps Présent »

explique aux téléspectateurs les raisons du retrait de M. Ils relèvent également que le reportage fait une large place aux convictions religieuses de Dominique Giroud, qu'il est construit sur une tonalité moralisatrice et dénigrante et que des anciennes images de Dominique Giroud sortant de l'église ou communiant ont été utilisées dans le seul but d'orienter les téléspectateurs. Ils constatent que la RTS a profité de ces croyances religieuses pour les mettre en lumière avec les faits reprochés. Les plaignants estiment que la RTS est très brièvement revenue, en début de reportage, sur l'affaire dite du « Saint-Saphorin », alors qu'il s'agissait d'une information capitale pour orienter le public et observent que, durant tout le reportage, il a été fait état des erreurs fiscales commises par les plaignants alors que cela était étranger au thème abordé. En outre, des faits auraient été faussement présentés (notamment concernant le taux pour les coupes et les assemblages) et certains faits tus (notamment les noms des entreprises qui avaient procédé à un coupage excessif, la raison de l'impossibilité de remettre la comptabilité de cave lors du contrôle effectué). Par ailleurs, ils estiment que les intervenants ont fait des commentaires à charge et sans retenue et que le montage a donné l'impression que ces propos visaient Dominique Giroud, alors que la plupart des intervenants parlaient de façon générale. Ils relèvent que l'extrait du rapport de la Division des affaires pénales et enquêtes (DAPE) du 27 août 2013 cité en fin de reportage est une véritable injure.

Dans le reportage du 8 février 2015, les plaignants observent qu'il a été consacré presque exclusivement à l'apparition muette de quelques secondes à Dominique Giroud au cours du spectacle humoristique mis en place pour la soirée de gala du FC Sion. Le reportage serait biaisé, à charge et contiendrait des images de Dominique Giroud volées dont le but serait de le discréditer une nouvelle fois.

Concernant le reportage du 15 février 2015, les plaignants se limitent à relever que des images du souper de gala du FC Sion avaient été reprises du « 19:30 » du 8 février précédent.

F. En application de l'art. 96 al. 2 LRTV, la Société suisse de radiodiffusion SRG SSR (ci-après : la SSR) a été invitée à prendre position. Dans sa réponse du 6 novembre 2015, elle conclut au rejet de la plainte estimant qu'aucune violation des dispositions légales en matière de programmes n'a été commise. Elle souligne que certaines allégations des plaignants sont soit totalement étrangères aux reportages litigieux, soit elles concernent la préparation des reportages et ne revêtent aucune pertinence pour l'examen et la résolution des cas.

La SSR rappelle que le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 entendait revenir sur les scandales qui ont ébranlé le commerce du vin en Suisse suite aux révélations de « l'affaire Giroud », emblématique et exemplaire de par la gravité et le cumul des infractions constatées, qui visait à mettre en lumière les dysfonctionnements affectant le système de surveillance du secteur viti-vinicole. Elle relève que malgré le retrait de la part de M de diffuser son interview, la RTS s'est efforcée de présenter le point de vue des plaignants, en insérant dans le reportage des extraits d'interviews de M diffusées dans d'autres émissions télévisées. L'intimée soutient qu'elle n'était pas tenue d'indiquer les raisons de ce retrait, d'autant qu'il s'agissait de raisons personnelles et non de motifs objectifs. La SSR estime que la brève séquence sur les convictions religieuses de Dominique Giroud a permis de mettre en perspective, d'une part, ses convictions ostensiblement affichées et l'image qu'il a souhaité donner de lui, et, d'autre part, les agissements qui lui sont reprochés dans le cadre de ses activités professionnelles. Elle soutient que la référence aux « commandements », aux images de croix et d'église entrent dans la sphère de liberté et d'autonomie éditoriale du diffuseur et n'influencent pas de manière significative la vue d'ensemble fournie par le reportage ni la formation de l'opinion du public. La SSR soutient que les plaignants ne sauraient lui reprocher d'avoir fait preuve de prudence dans l'évocation du contenu de l'ordonnance de classement relative à la procédure pénale vaudoise, dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de son contenu. Concernant le taux d'assemblage des vins et les coupages excessifs, l'intimée reconnaît qu'il existe, en pratique, des règles cantonales spécifiques et relève que le public a été en mesure de comprendre que les intervenants se sont exprimés sur un plan général et non spécifiquement au sujet des plaignants. Elle estime en outre que les séquences du reportage consacrées à la comptabilité de cave en 2008 et au raisin au noir sont conformes aux exigences de l'art. 4 al.

2 LRTV. Elle observe que Dominique Giroud n'a pas été sanctionné pour les coupages de vin illicites et pour l'absence de comptabilité de cave en 2008 en raison du dysfonctionnement du système de surveillance de la filière du vin et non en raison d'appuis ou de complaisances politiques, notamment de la part de Maurice Tornay. Concernant la citation du rapport de la DAPE, la SSR observe que les critiques qui y sont contenues relèvent du droit civil et ne sont pas recevables dans la présente procédure. Sous l'angle du droit des programmes, cette citation ne viole pas l'art. 4 LRTV. Selon la SSR, l'évocation du volet fiscal était pertinente et justifiée dès lors que les fraudes fiscales commises par Dominique Giroud étaient directement liées aux activités professionnelles des plaignants dans le commerce du vin. Enfin, s'agissant des intervenants, la SSR constate que le reportage permet aux téléspectateurs de comprendre clairement quand ils s'expriment de manière générale et quand ils évoquent spécifiquement la situation des plaignants.

La SSR relève que les griefs formulés par les plaignants relatifs au reportage du « 19:30 » du 8 février 2015 relèvent du droit civil et sont donc irrecevables dans la présente procédure. De plus, elle estime qu'il était justifié et légitime de la part de la RTS de rendre compte dans son journal télévisé de l'apparition de Dominique Giroud lors du spectacle de la soirée de gala du FC Sion. Selon l'intimée, ce reportage n'a nullement violé l'art. 4 LRTV.

La SSR émet les mêmes observations concernant le reportage de « Mise au Point » du 15 février suivant.

G. Dans leur réplique du 25 mars 2016, les plaignants estiment que la RTS a, dans les reportages contestés, amplifié les errances passées et a fait des choix bien plus graves que ceux retenus dans l'émission du 6 décembre 2013.

Ils relèvent que le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 est exclusivement fondé sur les pièces obtenues illégalement par Y, ancien journaliste à la RTS. Selon eux, la RTS aurait au moins dû préciser qu'Y était inculpé dans la procédure genevoise pour escroquerie et abus de confiance et qu'il avait un contentieux personnel avec le sujet du reportage. Ils ajoutent que le reportage laisse penser que Dominique Giroud a pu construire son « empire » par le biais du trafic illicite du vin. Concernant les convictions religieuses de Dominique Giroud, les plaignants se demandent en quoi elles sont de nature à éclairer les téléspectateurs sur le thème traité et estiment que Dominique Giroud doit bénéficier du droit à l'oubli. Ils soutiennent que la construction du reportage en « commandements » influence négativement l'opinion du téléspectateur. Les plaignants rappellent que la RTS n'a pas correctement diffusé le point de vue de Dominique Giroud. Ils contestent les explications de la SSR concernant l'affaire du « Saint-Saphorin ». Ils observent que le reportage litigieux dramatise la limite du taux de 15% quant au coupage du vin. En outre, la RTS aurait pu fournir dans son reportage des informations permettant au public de se forger une opinion objective de la situation (notamment que de nombreux dépassements avaient été constatés en 2012, 2013 et 2014, que les pratiques des autorités étaient différentes, que les dénonciations aux autorités pénales étaient rares, que lors du second contrôle, la comptabilité de cave avait été remise). De l'avis des plaignants, la RTS a caché au public que les problèmes de comptabilité de cave étaient courants dans le but de dramatiser le comportement dénoncé de Giroud Vins SA. Ils observent par ailleurs que le but du reportage était celui de traiter du contrôle du vin en Suisse et non de parler de Maurice Tornay. Ils considèrent enfin que le reportage est en fait un réquisitoire contre Dominique Giroud.

Concernant le reportage du « 19:30 » du 8 février 2015, les plaignants relèvent que dès le début, le reportage donne une image négative de Dominique Giroud. Ils indiquent que le principal point contesté a trait à la diffusion d'images dégradantes diffusées par la RTS après l'intervention sur scène de Dominique Giroud et sans l'accord de celui-ci. Ils requièrent l'audition du journaliste qui a fait la demande d'interview à Dominique Giroud lors du reportage contesté, ainsi que la production de toutes les images prises lors de la demande d'interview. Ils estiment que la méthode utilisée avait pour but de filmer une réaction inappropriée, voire agacée de Dominique Giroud, dont le but était une nouvelle fois de le décrédibiliser.

H. Dans leur écrit complémentaire du 29 mars 2016, les plaignants rappellent que les principes de véracité et d'objectivité de l'art. 4 al. 2 LRTV ont été violés et que la RTS a diffusé volontairement des reportages à charge, comprenant des nombreuses omissions et faits erronés.

I. Par courrier du 6 mai 2016, l'AIEP a requis des plaignants la production de la pièce n°41 (extraits des écoutes téléphoniques) citée dans la réplique du 25 mars 2016. Dans le délai imparti, ces derniers n'ont pas fourni la pièce demandée.

J. Dans sa duplique du 15 juillet 2016, la SSR persiste intégralement dans les termes et conclusions de sa prise de position du 6 novembre 2015 et conteste tous les allégués des plaignants qui ne seraient pas conformes aux siens ou expressément admis par elle. Concernant la pièce n°41, elle estime que cette pièce doit être écartée, d'autant que les extraits des écoutes téléphoniques ne sont pas pertinents pour la résolution du cas. L'intimée rejette les demandes d'édition de l'intégralité des rushes (« bandes ») relatifs aux interviews données par les intervenants (« les spécialistes ») avant la diffusion du reportage « Temps Présent » du 22 janvier 2015, dont seuls des extraits ont été utilisés et diffusés lors du reportage, l'édition du dossier concernant le reportage du « 19:30 » relatif à « l'affaire Giroud » diffusé le 6 décembre 2013, ainsi que la demande d'audition de M. De plus, la conclusion de la plainte d'interdire à l'intimée de diffuser, publier sur son site internet ou par tout autre moyen de communication les reportages litigieux ne serait pas recevable. La SSR maintient que les griefs des plaignants à l'encontre des reportages litigieux sont infondés. Elle conteste la thèse des plaignants selon laquelle le but des reportages était celui d'anéantir la réputation des plaignants et leur situation économique.

Elle considère que par son exemplarité, « l'affaire Giroud » est indissociable des défaillances qu'elle a mises en lumière et que chacune des thématiques abordées par le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 illustre, au travers des diverses procédures qui ont visé les plaignants, les risques et dysfonctionnements qui affectent la filière viti-vinicole. Ces procédures permettraient ainsi de situer dans leur contexte les questions et problèmes concernant cette filière en Suisse. Elle soutient qu'aucun document relatif à « l'affaire Giroud » n'a été utilisé « illégalement » par son ancien journaliste Y. La SSR estime que des informations complémentaires pour la compréhension du public du thème traité dans le reportage de « Temps Présent » n'étaient pas nécessaires et n'ont pas empêché le public de se faire sa propre opinion. Elle relève que la RTS a pu communiquer le contenu de l'ordonnance de classement du 17 novembre 2014 concernant « l'affaire du Saint-Saphorin » - que le TF lui a transmise suite au rejet du recours formé par Dominique Giroud en date du 18 avril 2016 - tant dans l'édition du « 19:30 » du 27 avril 2016 que sur son site Internet. Elle précise ne pas vouloir commenter les documents concernant la procédure pénale pour tentative de hacking visant Dominique Giroud, dès lors que cette procédure est encore en cours. Il en va de même de la plainte pénale déposée par Dominique Giroud contre le détective privé et Y.

Concernant le reportage diffusé dans le « 19:30 » du 8 février 2015 et de la séquence de « Mise au Point » du 15 février suivant, la SSR observe que c'est la prestation de Dominique Giroud lors de la soirée de gala du FC Sion qui a créé l'événement et fait débat. Il était donc justifié, selon elle, tant d'un point de vue éditorial qu'au regard de l'intérêt public à l'information, que le « 19:30 » s'en fasse l'écho. Selon elle, il était également légitime que la RTS s'enquiert du point de vue de Dominique Giroud en filmant la demande d'interview. Cette scène ne serait ni « dégradante » ni « inutilement blessante ». L'intimée relève enfin que Dominique Giroud est une personnalité publique et qu'il doit dès lors se voir opposer les comportements susceptibles de donner de lui une image peu flatteuse et tolérer les publications journalistiques qui en rendent compte.

K. Par écrit du 19 juillet 2016, l'AIEP a transmis aux plaignants la duplique du 15 juillet 2016 et les a informés qu'aucun échange d'écriture supplémentaire n'était ordonné.

L. Par courriel du 23 août 2016, envoyé par envoi postal le même jour, les plaignants ont fourni des observations volontaires.

M. L'AIEP a informé les parties de la tenue de délibérations publiques, dès lors qu'aucun intérêt privé digne de protection ne s'y opposait (art. 97 al. 1 LRTV).

Considérant en droit:

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation (art. 95 al. 1 LRTV). Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 3 LRTV).

2. L'art. 94 définit la qualité pour agir. Peut déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'autorité de médiation et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près (art. 94 al. 1a et 1b LRTV). Une plainte individuelle exige que le plaignant soit lui-même l'objet de l'émission litigieuse ou qu'il ait un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée, ce qui le différencie des autres téléspectateurs (décision de l'AIEP b. 693 du 12 décembre 2014, ch. 2).

En l'espèce, les plaignants sont directement concernés par les reportages contestés. Dominique Giroud et sa société sont domiciliés en Suisse, on les cite dans les reportages (surtout le reportage du 22 janvier 2015) et Dominique Giroud est montré (reportages des 8 et 15 février 2015). Les conditions d'une plainte individuelle sont donc réalisées.

3. Le grief des plaignants portant sur l'interdiction de la part de la SSR de diffuser, publier sur son site internet ou par tout autre moyen de communication les reportages litigieux est irrecevable. L'AIEP se limite en effet à établir dans sa décision si des dispositions relatives au droit des programmes ont été violées (art. 97 al. 2 let. a et b. LRTV). Lorsque l'Autorité de plainte constate une violation du droit, elle peut recourir à la procédure de l'art. 89 LRTV (voir Rapport annuel 2011 de l'AIEP, p. 14). Elle ne peut pas décider elle-même de prendre les mesures en vertu de la disposition précitée afin de remédier au manquement constaté et prévenir toute nouvelle violation. En cas de violation, à côté des dispositions internes visant à assurer à l'avenir le respect des devoirs de diligence journalistique, celles-ci comprennent aussi l'indication des émissions ayant violé le droit en la matière dans les archives électroniques du site Internet du diffuseur, par exemple au moyen d'un lien qui renvoie à la décision de l'AIEP.

3.1. Les plaignants font valoir des griefs en relation avec une violation des droits de la personnalité. Ils n'entrent toutefois pas dans la compétence de l'AIEP. Comme l'a reconnu le TF dans son arrêt ATF 134 II 260 cons. 6.2 p. 262 (« Schönheitschirurgen »), des aspects touchant à la sphère privée n'entrent pas dans la compétence de l'AIEP car l'application du droit individuel à la protection de la personnalité relève du droit pénal et civil.

3.2. L'AIEP n'a pas non plus à juger si des convictions religieuses passées, rappelées dans le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015, violent le droit de l'oubli, ces griefs n'étant pas du ressort de l'AIEP. L'Autorité de plainte peut toutefois examiner ces griefs au regard du droit des programmes. Ainsi, lorsqu'on critique le nom d'une personne ou que son image est diffusée, les exigences de diligence journalistique sont accrues. Ces exigences découlent du devoir de présenter fidèlement les événements de l'art. 4 al. 2 LRTV (cf. ch. 5.2. ci-dessous).

4. Les plaignants demandent l'édition de la totalité des « bandes » relatives aux interviews données par les « spécialistes » avant la diffusion du reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 et l'édition de toutes les images prises lors de la demande d'interview de la soirée de gala du FC Sion et non diffusées dans les reportages contestés. Ils requièrent également les auditions des « spécialistes », de M et du journaliste qui a fait la demande d'interview lors des reportages des 8 et 15 février 2015, ainsi que l'édition de l'entier du dossier de l'AIEP b. 689 concernant la précédente procédure relative au reportage du « 19:30 » du 6 décembre 2013 (cf. let. A ci-dessus).

4.1. Concernant l'édition des « bandes » relatives aux interviews des « spécialistes », la SSR s'est opposée à leur production invoquant, d'une part, le secret rédactionnel garanti par l'art. 17 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), d'autre part, que le seul visionnage du

reportage de « Temps Présent » était suffisant pour permettre d'apprécier l'impression d'ensemble qui se dégageait du reportage dans sa globalité.

4.1.1. Si les plaignants ne peuvent s'en prendre aux parties ou à des scènes d'une émission qui n'auraient pas été diffusées, ils peuvent, en revanche, invoquer ces passages, s'ils en ont connaissance, pour soutenir que l'émission finalement diffusée, faute de les avoir montrés, ne répondait pas aux exigences du droit des programmes. La question de savoir si l'AIEP peut contraindre un diffuseur à produire dans la procédure les parties ou des scènes d'une émission non diffusée est controversée. En raison, de leur autonomie, les diffuseurs échappent en effet à toute surveillance sur la préparation et la production de leurs programmes (art. 86 al. 2 LRTV). Ce matériel rédactionnel non diffusé peut aussi être couvert par le secret rédactionnel (art. 17 al. 3 Cst.) qui sert à protéger les sources matérielles des journalistes (cf. décision de l'AIEP b. 676/677/678 du 6 décembre 2013 cons. 5.1.2. [« Professor in der Kritik »]). Dans certains cas particuliers et bien délimités, lorsque la connaissance d'éléments non diffusés lui est indispensable pour apprécier si le droit des programmes a été respecté et si la personne interviewée est d'accord, l'AIEP devrait pouvoir les exiger du diffuseur (voir Denis Masméjan, Denis Masméjan/Bertil Cottier/Nicolas Capt (édit.) : Loi sur la radio-télévision (LRTV), Berne 2014, p. 740, no 32 et 33 concernant l'art. 94 LRTV).

4.1.2. Il est tout à fait normal que, lorsqu'un journaliste effectue une longue interview ou filme une scène, il en reprenne une petite partie ou quelques images et la diffuse ensuite dans son émission/reportage ; c'est son choix et cela relève de la liberté de l'information. Toutefois, cette manière de procéder peut poser des problèmes si les parties de l'interview reprise(s) dans le reportage ou des extraits d'images diffusés ont un sens différent que celui du contexte de l'interview ou de la scène. Dans ce cas, le public a alors été trompé et est dans l'impossibilité de se forger une opinion correcte sur le sens que l'interview ou la scène avait initialement donné à la partie ou aux parties de l'interview ou à la scène coupée(s) (cf. arrêt du TF du 9 mars 2006, 2A.653/2005 cons. 4.2.3 [« Management-Kurse : Viel Geld für Titel mit Makel »]).

4.1.3. En l'espèce, les plaignants n'ont pas prétendu que les interviews complètes des « spécialistes » comportaient des éléments importants et indispensables pour que le public puisse se faire sa propre opinion sur l'ensemble du reportage. Par contre, ils soutiennent que les personnes intervenues dans le reportage ont tenu « de façon équivoque des commentaires à charge, sans retenue » et qu'ils n'ont pas été contrebalancés dans le reportage. L'AIEP disposait de tous les faits essentiels pour examiner si le reportage avait violé le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV. Elle n'a donc pas jugé nécessaire de disposer de l'intégralité de leurs interviews avant la diffusion du reportage contesté.

4.2. Il en va de même de l'édition de toutes les images prises lors de la demande d'interview de la soirée de gala du FC Sion. Les plaignants n'ont pas estimé que les images prises lors de la soirée de gala et non diffusées étaient importantes et indispensables pour la formation de l'opinion du public sur l'ensemble des reportages des 7 et 15 février 2015. Il relève que les images diffusées ont été « catastrophiques » pour Dominique Giroud en matière d'image et revêtaient un caractère blessant et vexatoire. L'AIEP considère également qu'elle disposait de tous les éléments pour l'appréciation des cas en question (cf. ch. 8.3.ss ci-dessous). Point n'était nécessaire de requérir leur édition.

4.3. S'agissant des auditions des « spécialistes », elles ne sont pas utiles au vu des raisons présentées ci-dessus (cf. 4.1.3.). L'audition de M n'est pas non plus utile, dès lors qu'il a eu l'occasion de s'exprimer largement dans ses écritures (cf. let. E et G ci-dessus). Point n'a également été nécessaire de requérir l'audition du journaliste qui a fait la demande d'interview.

4.4. Concernant la demande d'édition du dossier b. 689, il sied d'observer que l'entier du dossier est déjà en possession des plaignants et de leur mandataire.

4.5. Les faits et les reproductions des contenus des différentes écoutes téléphoniques présentées dans les observations volontaires des plaignants du 23 août 2016 (cf. let. N ci-dessus)

ne sont pas décisifs et ne sont pas pris en considération pour l'appréciation du reportage du 22 janvier 2015 (art. 32 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Ils doivent dès lors être écartés.

4.6. Les plaignants prétendent que Y aurait participé à l'élaboration du reportage en question et qu'il a même été jusqu'à s'y faire interviewer. Or, l'indépendance et l'autonomie dont jouissent les diffuseurs ne permettent aucune surveillance sur la production et la préparation de leurs programmes (art. 86 al. 2 LRTV). Les plaignants ne peuvent donc attaquer le projet de diffuser une émission ni ses préparatifs. L'AIEP doit se limiter à un contrôle du droit applicable strict à une émission ou un reportage, en ce sens qu'elle examine si des dispositions du droit des programmes ont été violées (art. 97 al. 2a LRTV).

5. La plainte définit l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2^{ème} édition, Berne, 2011, no 880, p. 262). En particulier, les plaignants invoquent une violation de l'art. 4 al. 2 LRTV, en relation avec le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 (cf. ch. 6ss ci-dessous) et l'art. 4 al. 1 et 2 de la même loi, en relation avec les reportages des 8 et 15 février 2015 (cf. ch. 8.3.ss ci-dessous).

5.1. L'art. 17 al. 1 Cst. garantit la liberté de la radio et de la télévision. L'art. 93 al. 3 Cst. et l'art. 6 al. 2 LRTV protègent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème dans une émission ou un reportage et de le traiter comme il l'entend. Il n'existe aucun thème qui ne pourrait être débattu dans les médias électroniques (voir Denis Masméjan, op. cit., p.123, no 12 concernant l'art. 6 al. 2 LRTV ; décision de l'AIEP b. 483 du 14 mai 2004, ch. 5 [« Drohung »]), y compris de manière critique. Ce faisant, ces derniers doivent respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles. Parmi celles-ci figurent notamment l'exigence de présenter fidèlement les événements (art. 4 al. 2 LRTV).

5.2. Eu égard au principe énoncé à l'art. 4 al. 2 LRTV, l'AIEP examine si le public a pu se faire l'idée la plus juste possible des faits ou d'un sujet et s'il est à même de se forger son propre avis (ATF 137 I 340, cons. 3.2, p. 344s [« FDP und die Pharnalobby »] ; ATF 131 II 253 cons. 2.1ss, p. 256ss [« Rentenmissbrauch »]). Le public doit aussi pouvoir reconnaître les commentaires sujets à controverse. Des erreurs portant sur des éléments mineurs, de même que des imperfections au niveau rédactionnel, qui ne sont pas susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble fournie par l'émission, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes (ATF 131 II 253 précité, cons. 3.4 ; arrêt non publié du TF du 22 août 2005 dans la cause 2A.41/2005 [« Kunstfehler »], cons. 3.1). Pour que le public soit en mesure de se forger sa propre opinion, le diffuseur doit respecter les devoirs essentiels de diligence journalistique (Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit. p. 267ss ; Peter Studer/Rudolf Mayr von Baldegg, Medienrecht für die Praxis, 4^{ème} édition, Zurich 2011, p. 216ss ; Denis Masméjan, op. cit., p. 95 no 41 concernant l'art. 4 al. 2 LRTV).

5.3. Les dispositions du droit des programmes n'excluent ni les prises de position ou les critiques des diffuseurs, ni le journalisme engagé / journalisme d'enquête (*anwaltschaftlicher Journalismus*). Dans des émissions de ce type, qui soulèvent de graves reproches et qui contiennent un risque considérable de dommages matériels ou immatériels pour la personne directement concernée ou des tiers, des exigences accrues sont requises en ce qui concerne la transparence et les devoirs de diligence journalistiques (voir Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit., p. 268 et ss). En présence d'une grave accusation, il y a lieu, dans la mesure du possible, de donner la parole à l'autorité ou à la personne attaquée et qu'elle puisse se défendre avec ses meilleurs arguments (ATF 137 I 340 précitée, cons. 3.2, p. 346 ; arrêts non publiés du TF 2C_664/2010 du 6 avril 2011, cons. 2.1.3 [« Yasmin »] ; 2C_542/2007 du 19 mars 2008, cons. 1.2, 4 et 5 [« Fuente Alamo »] et 2A_653/2005 du 9 mars 2006, cons. 3.2ss [« Management-Kurse »]). La présentation fidèle des événements n'exige cependant pas que

tous les points de vue soient représentés de manière équivalente sur le plan qualitatif ou quantitatif (arrêt non publié du 12 septembre 2000 2A.32/2000 cons. 2b/cc [« Vermietungen im Milieu »]). L'ampleur de la diligence requise dépend des circonstances concrètes, du caractère et des particularités de l'émission, ainsi que des connaissances préalables du public (ATF 131 II 253 précité cons. 2.1ss p. 257).

5.4. Les plaignants critiquent les reportages « Temps Présent » du 22 janvier 2015, « 19:30 » du 8 février 2015 et « Mise au Point » du 15 février suivant en relation avec l'art. 4 al. 2 LRTV. L'examen de l'AIEP porte donc sur la question de savoir si les trois reportages ont violé le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV).

5.5. Le principe de la présentation fidèle des événements s'applique ainsi aux émissions « Temps Présent », « 19:30 » et « Mise au point », dès lors qu'il s'agit d'émissions ayant un contenu informatif.

5.6. Pour le contrôle et le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV, il y a lieu de prendre en considération l'impression générale d'ensemble qui se dégage des reportages contestés dans leur globalité (arrêt du TF du 1^{er} mai 2009, 2C_862/2008 cons. 6.2. [« Le juge, le psy et l'accusé »]).

6. L'émission « Temps Présent » est l'expression d'un journalisme critique qui alterne des sujets politiques, sociaux, économiques, historiques et des faits de société puisés dans l'actualité, au sens large, suisse ou internationale (voir décisions de l'AIEP b. 708 du 3 septembre 2015 [« Placés de force »], b. 700 du 30 janvier 2015 [« Drogue, la fin de la prohibition »]).

6.1. En l'espèce, le présentateur Jean-Philippe Ceppi introduit le reportage contesté de l'émission « Temps Présent » du 22 janvier 2015 en annonçant : « [...] Ce soir, nous vous proposons une enquête particulièrement difficile qui a nécessité beaucoup de temps et de soin. Pendant des mois, Pietro Boschetti et Philippe Mach ont débroussaillé l'obscur marché du vin suisse. L'affaire Dominique Giroud, ce vigneron valaisan qui a défrayé la chronique pour fraude fiscale, a jeté une lumière crue sur les dysfonctionnements des contrôles du vin, ce qui jette un doute général sur la qualité du vin que nous achetons. Alors que faut-il retenir de toute cette affaire, surtout quand on est consommateur ? Vous allez voir des documents inédits qui en disent long sur les drôles de pratiques de certains vigneron, pas tous heureusement ».

6.2. Intitulé « Affaire Giroud, du vin en eaux troubles », le reportage débute par le commentaire de la voix off qui relève que « Dominique Giroud a été soupçonné d'avoir illégalement coupé du St-Saphorin avec du Fendant. Des soupçons relayés par tous les médias du pays. L'enquête vient d'être classée par la justice vaudoise ». Ce commentaire est complété par un extrait d'interview de M, porte-parole de Dominique Giroud, diffusé lors du « 19:30 » du 3 décembre 2014. M y déclare : « Dominique Giroud n'a jamais été accusé par aucun tribunal, aucun procureur, aucun juge pour ses activités œnologiques ». La voix off poursuit en affirmant que « [...] Pourtant, les impôts lui réclament plus de neuf millions de francs. Dans un rapport couvert par le secret fiscal de l'Administration fédérale des contributions que nous avons pu consulter, Dominique Giroud a avoué avoir caché des millions de francs aux impôts, fabriqué des fausses factures et acheté des vendanges au noir. Ce document [...] jette une lumière crue sur les étranges pratiques de Dominique Giroud dans le commerce du vin ». Le commentaire de la voix off précise que « [...] L'affaire Giroud est révélatrice d'un marché hors contrôle. Aujourd'hui, le système de surveillance est fondamentalement remis en cause. Et cette histoire-là ne fait que commencer. »

6.3. La voix off rappelle ensuite que « [...] En une quinzaine d'années à peine, il (Dominique Giroud) construit un véritable empire grâce au commerce du vin. Mais la saga de Dominique Giroud commence aussi à l'Eglise intégriste d'Ecône en Valais. Fidèle parmi les fidèles, Dominique Giroud s'est illustré à la fin des années 1990 par une violente campagne d'affichage contre trois politiciennes valaisannes favorables au libre choix des femmes face à l'avortement ». Un extrait de « Temps Présent » de 2001 est diffusé dans lequel Dominique Giroud s'exprime sur l'avortement. La voix off poursuit en affirmant que « Quelques temps plus tard,

rebelote : Dominique Giroud part en croisade contre l'organisation d'une GayPride à Sion. Et toujours dans le même style imagé du prédicateur moralisant ». Un extrait de l'émission « Mise au Point » de 2001 est diffusé dans lequel Dominique Giroud prend position sur l'homosexualité. Des anciennes images de Dominique Giroud sortant d'une église ou communiant et des images de croix ont été montrées à l'écran. La voix off spécifie que « Ces événements font de Dominique Giroud un personnage public et controversé en Suisse romande. Ses fortes convictions religieuses ne l'ont pourtant pas empêché de frauder le fisc. Mais aussi de jouer avec certains commandements les plus sacrés du métier de vigneron ».

6.4. Le reportage enchaîne ensuite en expliquant les différentes problématiques vini-viticoles que pose « l'affaire Giroud » en les présentant en sept sujets/volets formulés en tant que « commandements ». Le premier, « Le vin, sans excès tu couperas », évoque les coupages de vin excessifs reprochés aux plaignants. Le deuxième, « La police du vin tu respecteras », aborde la thématique du contrôle du commerce des vins en Suisse, en particulier la comptabilité de cave. Le troisième, « L'origine de ton vin jamais tu cacheras », évoque le manque de transparence concernant les mentions figurant sur les étiquettes des bouteilles de vin vendues dans le commerce. Le quatrième, « Point de raisins au noir tu ne vinifieras », évoque les lacunes qui affectent le système de surveillance dans toute la chaîne de production du vin, de la vigne à la mise en bouteille. Le cinquième, « Point de factures fausses tu ne produiras », aborde la thématique des fraudes fiscales commises par les plaignants. Le sixième, « Tous tes comptes à ton réviseur tu présenteras », s'interroge sur les liens entre Dominique Giroud et Maurice Tornay, ancien réviseur de la société Giroud Vins S.A. et actuellement Conseiller d'Etat valaisan et, le dernier, « Tes impôts et amendes à la communauté tu paieras », rappelle le montant réclamé à Dominique Giroud par les autorités fiscales et son engagement à l'honorer.

6.5. A la fin du 7^e commandement, le reportage présente un extrait du rapport de la Division des affaires pénales et enquêtes (DAPE) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 27 août 2013. Il y est rapporté que « On relèvera le cynisme égocentrique de Dominique Giroud. [...] Le besoin de reconnaissance, de pouvoir et de domination de Dominique Giroud, son aversion pour l'autorité en général et celle du fisc en particulier l'ont poussé à commettre sans vergogne les infractions décrites dans le présent rapport ».

6.6. Le reportage se termine sur les propos de la voix off : « Dominique Giroud, le prédicateur d'une morale rigoriste. Mais il se pourrait bien que cette histoire en recèle une de morale. Car ce sont surtout les multiples infractions de Dominique Giroud qui ont forcé les autorités à revoir de fond en comble la surveillance de l'obscur marché suisse du vin. Et ça c'est un bien ».

7. A titre liminaire, l'AIEP rappelle, concernant la situation des procédures engagées à l'encontre de Dominique Giroud lors de la diffusion de l'émission « Temps Présent » du 22 janvier 2015, que l'enquête pénale fiscale, ouverte par l'AFC, a établi qu'entre 2003 et 2009 Dominique Giroud avait soustrait aux autorités fiscales un montant total de 13,5 millions de francs. Les faits sont admis par Dominique Giroud et confirmés dans un rapport du 27 août 2013 de la DAPE de l'AFC. Sur dénonciation de l'AFC, Dominique Giroud a été condamné par le Ministère public du Canton de Vaud, le 16 juillet 2014, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende avec sursis pour usage de faux (art. 186 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédérale directe [LIFD ; RS 641.11]). Selon l'ordonnance pénale et de classement du 16 juillet 2014, le « cas » n'a pas été considéré comme grave (art. 175 ch. 2 LIFD). Seul reste litigieux le mode de calcul d'une partie de l'impôt éludé pour les personnes physiques. Aucun recours n'a été interjeté au sujet de l'imposition et des amendes prononcées contre Giroud Vins S.A. En 2009, une procédure pénale a été ouverte par le Ministère public vaudois à l'encontre de Dominique Giroud dans « l'affaire des étiquettes » et dans « l'affaire Saint-Saphorin ». La plainte pénale déposée par un vigneron vaudois pour utilisation illicite d'une raison sociale (« affaire des étiquettes ») a été retirée par ce dernier. S'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, l'autorité pénale, dans son ordonnance du 17 novembre 2014, a été contrainte d'interrompre la procédure pénale concernant ce chef d'accusation. Elle a par contre poursuivi d'office l'enquête dans « l'affaire Saint-Saphorin », afin de déterminer si Dominique Giroud avait

commercialisé de manière illicite du vin ayant une origine différente de celle indiquée sur l'étiquette des bouteilles et a conclu, dans cette même ordonnance, qu'il apparaissait que le contenu des 100'00 bouteilles de Saint-Saphorin commercialisées en 2006 était conforme à la législation applicable à l'époque (normes de coupage de l'époque : 51% de Saint-Saphorin et 49% de vins provenant des communes limitrophes) et a classé la procédure. En outre, l'enquête ouverte contre Dominique Giroud pour infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 3) a également été close dans la même ordonnance du 17 novembre 2014.

7.1. L'autonomie des diffuseurs garantit la liberté de radio et de télévision en matière de conception des programmes, à savoir la manière de traiter le contenu, la préparation, le choix des sujets ainsi que l'angle du reportage (cf. ch. 5.1. ci-dessus). Le reportage contesté a été clairement annoncé comme « une enquête particulièrement difficile qui a nécessité beaucoup de temps et de soin » menée sur le contrôle suisse des vins. Ce reportage visait à mettre en lumière les dysfonctionnements, les failles et lacunes importants affectant le système de surveillance du secteur vini-vicole au regard des agissements de Dominique Giroud (« affaire Giroud) et des enseignements qui en ont été tirés. Le reportage précise que « l'affaire Giroud est révélatrice d'un marché hors contrôle », qu'« aujourd'hui, le système de surveillance est fondamentalement remis en cause. [...] » et que « [...] Toute la filière du vin va être revue de fond en comble [...] ». Tel était donc le thème du reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015.

7.2. Les plaignants soutiennent qu'en introduction, le reportage contesté insiste lourdement sur les convictions religieuses de Dominique Giroud et rappelle ses activités passées remontant à près de 20 ans. Ils constatent que le reportage est en outre construit sur une tonalité moralisatrice.

7.2.1. Lors de la diffusion du reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015, la RTS met en avant, de manière beaucoup plus marquée que dans l'émission du « 19:30 » du 6 décembre 2013 (voir décision de l'AIEP b. 689 citée à la let. A ci-dessus), les fortes convictions religieuses de Dominique Giroud et ses agissements passés. Le reportage relève que, « fidèle parmi les fidèles » de l'Eglise intégriste d'Écône en Valais, Dominique Giroud s'était fait connaître à la fin des années 1990 par une violente campagne d'affichage anti-avortement et, quelques temps plus tard, par son combat contre les homosexuels et contre l'organisation d'une Gay Pride à Sion. Ce rappel des faits en début de reportage est illustré par des extraits d'interviews que Dominique Giroud avait accordé à la RTS lors d'une émission de « Temps Présent » de 2001, dans laquelle il prend position sur l'avortement et, lors d'une émission de « Mise au Point » de 2001, dans laquelle il s'exprime sur l'homosexualité. Des anciennes images de Dominique Giroud sortant de l'église ou communiant (extraits des archives de « Temps Présent » de 2001), ainsi que des images de croix ont été également diffusées. Le reportage se termine, comme il avait commencé, par les mêmes images de Dominique Giroud à l'église ou en communiant et par le commentaire de la voix off qualifiant Dominique Giroud de « prédicateur d'une morale rigoriste », le tout sur les mots « When you walk with Jesus » de la chanson de Tom Waits « Way Down in the Hole ». L'AIEP constate que ce rappel des croyances de Dominique Giroud et de ses agissements passés n'était pas nécessaire (voir décision de l'AIEP b. 689, ch. 6.3. et arrêt du TF du 1^{er} mars 2016, ch. 4.4.1, let. A ci-dessus), puisqu'il s'agissait de faits anciens remontant à presque 20 ans (1997 et 2001), et n'était plus actuel et était dénué de tout lien avec le thème du contrôle suisse des vins et de ses dysfonctionnements. De plus, en insistant sur les croyances de Dominique Giroud non seulement au début mais également à la fin du reportage, celui-ci a contribué à influencer négativement l'opinion du public sur Dominique Giroud. En outre, contrairement à l'avis de la SSR, il n'y avait aucun intérêt à mettre en lumière les croyances de Dominique Giroud avec ses agissements dans le cadre de ses activités professionnelles et affirmer que « [...] Ses fortes convictions ne l'ont pourtant pas empêché de frauder le fisc. [...] ». La RTS a ainsi jeté le discrédit sur Dominique Giroud. Par ailleurs, ce dernier n'a plus mis en avant ses convictions religieuses depuis quinze ans et ne s'est plus fait remarquer pour ses activités morales rigoristes. Le public n'a dès lors pas pu se faire sa propre opinion sur ses convictions religieuses et ses activités passées.

7.2.2. Il y a en outre lieu d'observer que les différentes problématiques vini-viticole que pose « l'affaire Giroud » sont présentées sous forme de « commandements » (il est dit dans le reportage : « Ses fortes convictions ne l'ont pourtant pas empêché de frauder le fisc mais aussi de jouer avec certains commandements les plus sacrés du métier du vigneron »). Si la construction en « commandements » est en soi intéressante, il n'en demeure pas moins que sa formulation (cf. 6.4. ci-dessus) rappelle clairement celle des « commandements » de Dieu - court ensemble d'instructions morales et religieuses chrétiennes - et contribuent également à influencer négativement l'opinion du public sur Dominique Giroud. L'usage du terme « commandement » ne relève assurément pas d'une métaphore, comme le prétend la SSR, d'autant que la construction en « commandements » des problématiques abordées intervient toute de suite après l'évocation des convictions religieuses et des activités passées de Dominique Giroud.

7.3. Les plaignants constatent également que le reportage critiqué n'a de cesse de rappeler la fraude fiscale commise par Dominique Giroud, alors qu'elle était étrangère au thème traité, et qu'aucune distinction suffisante n'a été faite entre « ces deux complexes de faits », ce dans l'unique but de le présenter en tant que personne peu scrupuleuse qu'un téléspectateur moyen devrait condamner.

Tout le reportage a focalisé l'attention du public en rappelant que Dominique Giroud a fraudé le fisc (de 2003 à 2009), en avouant « avoir caché des millions de francs aux impôts, fabriqué des fausses factures et acheté des vendanges au noir ». Il y est consacré spécifiquement et entièrement le 5ème volet. Dans l'introduction, le présentateur Jean-Philippe Ceppi annonce : « [...] ce Valaisan qui a défrayé la chronique pour fraude fiscale, a jeté une lumière crue [...] ». Au début du reportage, la voix off précise : « [...] les impôts lui réclament plus de neuf millions de francs (début du reportage). Dans un rapport [...] Dominique Giroud a avoué avoir caché des millions de francs aux impôts [...]. Ce document du fisc fédéral [...] jette une lumière crue sur les étranges pratiques de Dominique Giroud dans le commerce de vin ». Au 5ème volet, la voix off présente « [...] les mécanismes de cette fraude fiscale », précise que « pour mieux camoufler ses pratiques, Dominique Giroud a utilisé à vingt reprises des fausses factures d'encaveurs valaisans [...] », que « les soustractions commises, ont permis de pénétrer in fine le marché du vin avec des marges plus basses [...] ». A la fin du 6ème volet, le commentaire précise que « la note que le fisc lui a présenté est alors de 9,5 millions de francs, dont deux millions pour les amendes. Va-t-il payer ? ». Au dernier volet, il y est relevé que « Dominique Giroud ne s'est jamais engagé sur les amendes qui se montent tout de même à deux millions de francs » et que « reste que les conclusions de l'enquête fédérale sur Dominique Giroud sont, elles, sans appel ». Plusieurs reconstitutions des auditions de Dominique Giroud avec les inspecteurs fédéraux du fisc sont ensuite diffusées expliquant les mécanismes de la fraude fiscale que Dominique Giroud a mis en place (société offshore, fausses factures, achat du raisin au noir). Si effectivement la fraude fiscale constitue un des volets de « l'affaire Giroud » (cf. ch. 7. ci-dessus) qui a permis de mettre en lumière les dysfonctionnements importants de la surveillance des vins en Suisse, il n'en demeure pas moins que son rappel excessif tout au long du reportage (commentaires de la voix off, reconstitutions, interviews) n'était pas justifié au regard du thème abordé, portant précisément sur le contrôle suisse des vins et de ses dysfonctionnements, et a influencé de manière négative l'opinion du public sur Dominique Giroud et sur les faits qui lui étaient reprochés. Il ne s'agissait pas de revenir sur « l'affaire Giroud » et d'en présenter en détails le contexte et les enjeux. D'autre part, le volet fiscal avait été révélé au public à la fin de l'année 2013 et avait été clos par la justice vaudoise en juillet 2014 par la condamnation de Dominique Giroud à une peine pécuniaire (cf. ch. 7. ci-dessus). Ce dernier avait d'ailleurs reconnu ses agissements et s'était engagé à verser les montants soustraits.

7.4. Les plaignants déplorent par ailleurs que le reportage ait omis des faits importants et présenté des faits erronés.

7.4.1. Ils soutiennent que la RTS est très brièvement revenue, au début de reportage, sur l'affaire dite du « Saint-Saphorin » dans le cadre de l'affaire pénale vaudoise, alors qu'il s'agissait d'une information importante pour orienter le public.

Le reportage de « Temps Présent » s'ouvre avec le commentaire de la voix off affirmant que « Dominique Giroud a été soupçonné d'avoir illégalement coupé du Saint-Saphorin avec du Fendant. [...] L'enquête vient d'être classée par la justice vaudoise ». Cette brève déclaration, bien que correcte, pouvait, telle que formulée, être difficilement comprise par un public moyen comme signifiant clairement que les soupçons de coupe du Saint-Saphorin avec du Fendant à l'encontre de Dominique Giroud s'étaient avérés infondés et qu'il avait été acquitté, la justice vaudoise ayant considéré que le contenu des bouteilles de Saint-Saphorin était conforme à la législation vaudoise en vigueur. Toutefois, la déclaration de M affirmant, juste après, que « Dominique Giroud n'a jamais été accusé par aucun tribunal, aucun procureur, aucun juge pour ses activités œnologiques » a permis au public de comprendre qu'aucune accusation n'avait été retenue contre Dominique Giroud dans le cadre de ses activités dans le commerce du vin. A observer que le classement de la procédure pénale vaudoise avait été relayé par les médias quelques semaines avant la diffusion du reportage contesté et que le « 19:30 » du 3 décembre 2014 avait largement exposé les raisons de ce classement et précisé que Dominique Giroud avait été blanchi. L'information transmise par la voix off suivie de la déclaration de M ont été suffisamment claires et correctes.

7.4.2. Les plaignants estiment que la RTS a faussement soutenu que le taux de 15% permis pour les assemblages était d'une tolérance maximale au-delà duquel tout dépassement serait d'une gravité particulière, qu'elle a volontairement omis d'expliquer que dans certains cantons et pays des coupages bien supérieurs étaient autorisés au moment des faits et qu'entre 2006 et 2012 d'autres entreprises avaient procédé à des coupages excessifs, présentant Dominique Giroud comme le seul « mouton noir » de la profession.

Dans le premier volet dédié aux coupages de vin excessifs reprochés aux plaignants, le commentaire de la voix off souligne que le coupage de vin est une pratique légale et utile mais qu'« il est interdit de mettre dans un lot plus que de 15 % d'un vin d'un autre cépage, d'un autre lieu de production ou d'un autre millésime ». La voix off constate ensuite que « dans l'affaire Giroud on est dans de toutes autres dimensions », qu'« en 2006, 2008 et 2009 la Cave Giroud récidive à plusieurs reprises avec des coupes illicites pouvant aller jusqu'à 18%, 20% et même 29% », au lieu des 15% autorisés, et que ces coupes concernaient « tout de même un total de 350'000 litres ». La voix off observe que « selon la grille établie en 2012 d'un commun accord avec l'Office de l'agriculture, c'est un cas grave » mais que « Dominique Giroud n'a jamais été condamné par aucun juge ni aucun procureur pour ses pratiques » parce que « le chimiste cantonal valaisan de l'époque [...] ne l'a pas dénoncé à la justice ». Le commentaire d'un spécialiste affirme que « c'est déjà une énorme tolérance 15% [...] ».

En Suisse, l'art. 8 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI ; RS 817.022.110) admet que les vins portant un AOC peuvent être coupés avec des raisins de la même couleur à concurrence de 10% et que les vins de pays peuvent être coupés avec des raisins de la même couleur à concurrence de 15%. Les cantons peuvent compléter cette règle en fixant d'autres limites spécifiques, en fonction notamment du cépage ou de la couleur du vin utilisé pour le coupage. Dans le reportage contesté cette règle de base a été présentée en tant que règle d'« énorme tolérance ». L'intimée reconnaît que ce taux de 15% n'est pas une limite absolue et qu'il existe, en pratique, d'autres règles cantonales (cf. let F ci-dessus). En effet, à l'époque des faits reprochés aux plaignants (2006-2009), le vin provenant de la commune de Saint-Saphorin, par exemple, pouvait être coupé à la hauteur de 49% avec du vin provenant des communes limitrophes. C'est d'ailleurs ce que la justice vaudoise a constaté dans « l'affaire Saint-Saphorin » (cf. ch. 7. ci-dessus). Le reportage n'a pas rapporté ce fait - même s'il s'agissait d'une règle locale - afin de relativiser la gravité des agissements reprochés aux plaignants rappelée à plusieurs reprises. De même, le reportage n'a pas indiqué que les coupages de vin litigieux remontaient à une époque (2006-2009) où les pratiques des autorités de tous les cantons étaient différentes - elles ont changé depuis la médiatisation de « l'affaire

Giroud » -, ni n'a précisé la raison pour laquelle le chimiste cantonal valaisan n'avait pas dénoncé Dominique Giroud à la justice. Il n'y est également pas indiqué que les coupages dénoncés entre 2006 et 2009 portaient sur une faible quantité (moins de 5%) des volumes encavés durant cette période (cf. rapport sur le coupage de la COGEST de juin 2014). D'autre part, le reportage n'a pas spécifié si Dominique Giroud était le seul vigneron suisse à avoir parfois dépassé le taux légal des 15% et s'est limité à rapporter des cas mineurs valaisans et vaudois, bien que le thème du reportage contesté fût justement celui du contrôle suisse des vins. Par ailleurs, la différence de traitement relevée entre la Cave Germanier SA à Vétroz, condamnée en 2014 par la justice à une amende pour avoir coupé du vin à 15,56% au lieu des 15% autorisés et Dominique Giroud et sa société, qui n'ont pas été condamnés malgré des coupes de vin de 18%, 20%, voire 29%, ne pouvait que susciter chez le public un sentiment d'injustice et de mépris envers Dominique Giroud. L'explication de la RTS, selon laquelle le reportage n'entendait pas apporter de réponses, ni tirer de quelconques déductions-conclusions concernant les raisons d'une telle différence de traitement, démontre la tendance du reportage à thématiser les points négatifs concernant Dominique Giroud indépendamment du thème abordé. Dès lors que l'angle rédactionnel choisi dans ce premier volet de « Temps Présent » était justement celui d'expliquer la pratique et les limites du coupage des vins ainsi que de s'interroger sur les failles du système de surveillance (l'absence de sanctions malgré la gravité des infractions), le reportage a omis des informations essentielles pour la compréhension du public relatives aux coupages de vin reprochés aux plaignants et à l'absence de sanction à leur égard.

7.4.3. Les plaignants prétendent, dans le reportage, que l'absence de comptabilité de cave chez Giroud Vins SA pendant sept mois entre 2007-2008 est présentée comme la preuve de graves irrégularités.

Dans le deuxième volet, le reportage contesté aborde la thématique du contrôle du commerce des vins en Suisse, en particulier la comptabilité de cave. Il y est relevé que la comptabilité de cave enregistre les entrées de raisins et les sorties de vin, qu'elle est un élément essentiel dans le système de contrôle des caves et qu'elle doit être constante. La voix off précise que les courriers du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) constatent que la Cave de Dominique Giroud n'a pas présenté, lors d'un contrôle, de comptabilité de cave pendant sept mois entre 2007-2008 et que c'est la stupeur du côté des professionnels de la vigne. Interrogé au sujet de l'absence de comptabilité de cave, le Directeur du CSCV répond qu'« il y a différents éléments qui peuvent expliquer que l'on puisse rétablir après coup une comptabilité de cave. Si la documentation en principe est là, mais qu'elle n'a pas été reportée, on peut rattraper, c'est possible [...] ». Toutefois, il ne répond pas à la question de savoir s'« il avait pu recomposer ce trou de sept mois ». La voix off poursuit en affirmant que Dominique Giroud explique « ce trou par un bug informatique », que « la seule certitude c'est que là aussi il (Dominique Giroud) n'a pas été sanctionné » malgré « des coupes excédentaires, des récidive, une comptabilité de cave qui disparaît » et que « là on ne comprend plus ». Pourtant, la RTS était au courant, lors de la diffusion du reportage, que la Commission fédérale de contrôle du commerce des vins, dans un courrier qu'elle avait adressé au chimiste cantonal valaisan le 12 février 2008, avait accordé à Dominique Giroud une seconde possibilité de présenter sa comptabilité de cave pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 2 février 2008 et, que lors du nouveau contrôle (juillet 2008), il l'avait remise. De plus, bien que les plaignants n'aient pas été sanctionnés, la Commission fédérale de contrôle du commerce des vins leur a adressé une sévère mise en garde pour inobservation des prescriptions légales pour non-présentation de comptabilité de cave, comme il ressort du courrier du 12 février 2008. La RTS a donc éludé, à tort, ces éléments essentiels pour la compréhension du public, qui n'a pas pu se faire une opinion correcte sur l'absence de comptabilité de cave des plaignants et sur l'absence de sanction à leur égard. A observer également que la RTS n'a pas jugé nécessaire de signaler que chaque année des entreprises vinicoles sont épinglées en raison d'irrégularités dans leur comptabilité de cave (incomplète, fausse, voire absente [cf. Contrôle suisse du commerce des vins CSCV, Rapports d'activité et comptes 2006-2012]).

7.4.4. Au cinquième volet, figure le reportage d'Y, ancien journaliste de la RTS et « faisant partie de ceux qui, par leurs articles et sujets ont expliqué le système Giroud ». Il a exposé

avoir essayé pendant des mois d'obtenir une interview de Dominique Giroud pour comprendre ce qui l'avait conduit à contourner le fisc, les impôts et à faire des fausses factures. Il s'est ensuite référé à des rapports de l'Administration fédérale des contributions pour expliquer les mécanismes de la fraude fiscale commise par Dominique Giroud, le tout documenté tant par le commentaire de la voix off que par les images à l'écran. Toutefois, le reportage, censé véhiculer une information transparente au public et pour une juste compréhension des propos tenus par Y à l'égard de Dominique Giroud, n'a pas signalé que celui-là était inculpé dans une procédure genevoise pour escroquerie et abus de confiance et qu'il avait un contentieux personnel avec Dominique Giroud (plainte pénale).

7.4.5. Les plaignants constatent que le reportage soutient faussement que c'est en raison d'appuis politiques, notamment de l'appui de Maurice Tornay, que Dominique Giroud n'aurait pas été sanctionné pour ses activités dans le commerce du vin. Le reportage rappelle dans son sixième volet (« Tous tes comptes à ton réviseur tu présenteras ») qu'à l'époque où Dominique Giroud fraudait les autorités fiscales (2003-2009), Maurice Tornay révisait les comptes de la société Giroud Vins S.A. Le reportage s'interroge sur les relations existantes entre Dominique Giroud et Maurice Tornay et sur les connaissances de ce dernier sur les agissements délictueux commis par son ancien client. D'une part, contrairement à ce que prétend la RTS, il y sied de constater un manque de pertinence entre le sujet traité dans ce sixième volet et le thème annoncé dans l'introduction du reportage. D'autre part, le reportage a indiqué que Maurice Tornay avait bien révisé les comptes de Dominique Giroud durant la période examinée par les inspecteurs du fisc et « qu'aujourd'hui, Maurice Tornay est le conseiller d'Etat en charge des finances valaisannes, donc des impôts ». Il était donc clair pour le public que, lorsque Dominique Giroud fraudait le fisc, Maurice Tornay n'avait pas encore été élu au sein du gouvernement cantonal valaisan. De plus, le reportage relève que Maurice Tornay avait été blanchi par les enquêteurs fédéraux de toute implication dans la fraude fiscale de Dominique Giroud. L'information présentée était suffisante et le public a pu se faire une propre opinion sur l'implication de Maurice Tornay dans la fraude fiscale de son ex-client.

7.4.6. Un manque de pertinence est également à déplorer dans le septième et dernier volet « Tes impôts et amendes à la communauté tu paieras » qui rappelle le montant réclamé à Dominique Giroud par les autorités fiscales et son engagement à l'honorer. D'autre part, Jean-Michel Cina, Président du Conseil d'Etat valaisan, a affirmé lors du reportage s'assurer que le service cantonal des contributions « fasse correctement son travail ».

7.5. Les plaignants soutiennent, enfin, que le reportage contesté n'a pas présenté correctement le point de vue de Dominique Giroud.

7.5.1. Lorsqu'une personne ou une entité est gravement mise en cause, le diffuseur doit la confronter avec les griefs qui lui sont adressés et lui donner la possibilité de s'exprimer pour que le public dispose de tous les éléments d'appréciation (cf. ch. 5.3. ci-dessus, Denis Masméjan, op. cit. p. 101 no 56 concernant l'art. 4 al. 2 LRTV et jurisprudence citée). Le diffuseur n'est pas tenu de faire entendre rigoureusement tous les arguments de la partie attaquée, mais il veillera à ne pas passer sous silence le plus convaincant (cf. décision de l'AIEP b. 634 du 2 décembre 2011, cons. 4.3. [« Musée Chaplin »]). Si l'intéressé ou son mandataire refusent la parole qui leur est offerte, l'émission le signalera, y compris les raisons invoquées (Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit. p. 270 n° 900). Même en pareil cas, la diligence journalistique impose que le point de vue de l'intéressé soit présenté de manière appropriée et que le journaliste doit indiquer au moins que les affirmations de « l'agresseur » sont contestées et de préciser dans quelle mesure elles le sont (Denis Masméjan op. cit., p. 101 no 56 et arrêt du TF 2C_255/2015 du 1^{er} mars 2016 cons. 4.2, p. 11).

7.5.2. En l'espèce, dans la plainte, M a exposé ce qui suit. Son client, Dominique Giroud, n'ayant souhaité ni participer au reportage ni s'exprimer, la RTS a donc sollicité son intervention dans l'émission contestée. Divers courriels ont alors été échangés avec la rédaction à cet effet, M étant désireux que le point de vue de son client puisse être présenté de façon objective. Suite à certaines garanties accordées, il accepta de s'exprimer dans le reportage et un

droit de rétractation lui fut accordé. Il visionna les extraits choisis avant la diffusion du reportage. Toutefois, dans un courriel du 17 décembre 2014, adressé à un des journalistes chargés de la réalisation du reportage contesté et qu'il a produit à l'appui de la plainte, il évoque les craintes qu'il avait formulées dans leurs différents échanges après un pré-visionnement des extraits choisis, observe que le reportage « cible Dominique Giroud portant à nouveau de graves accusations et insinuation à son égard » et soutient qu'il lui accorde, certes, la parole mais « uniquement pour l'accabler ». Il relève que les quelques minutes qui lui sont accordés ne sont pas « celles où il développe le point de vue de son client » et que « le seul objectif du journaliste est que le téléspectateur pense, comme lui, que son client est coupable », alors qu'il « avait engagé un dialogue franc et constructif afin de présenter le point de vue de Dominique Giroud ». Il ajoute que tout cela n'a rien servi, qu'il doit reconnaître s'être trompé et que sa participation n'est pas possible. Il demande donc au journaliste de retirer les extraits choisis de son interview et son intervention au reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015.

7.5.3. Lors de la diffusion du reportage, plus précisément dans l'introduction, le présentateur affirme ce qui suit : « A Temps Présent, nous donnons la parole à toutes les parties concernées, surtout quand elles sont mises en accusation. C'est ce que nous avons fait avec Dominique Giroud lui-même, qui a refusé toute interview. Son porte-parole, M, après de longues négociations, nous a donné une interview. Nous lui avons offert de visionner, avant diffusion, les extraits que nous avons choisis au montage. Après cette projection, il nous a demandé de retirer complètement sa participation au reportage, ce que nous avons fait avec regret. Nous avons cependant tenté de restituer au mieux la position de Dominique Giroud ».

7.5.4. Afin de pallier à cette rétractation, la RTS a décidé de présenter des extraits de déclarations préalables de M diffusés dans d'autres reportages, soit le « 19:30 » du 3 décembre 2014, dans lequel il dit : « Dominique Giroud n'a jamais été accusé par aucun tribunal, aucun procureur, aucun juge pour ses activités œnologiques » et « La Télé » du 5 octobre 2014, dans lequel il dit au sujet des coupes de vin : « [...] C'est totalement faux ! C'est une incompréhension. C'est une volonté de nuire de la part des médias ». Toutefois, la diffusion de ces extraits n'a pas permis au public, malgré ses connaissances préalables, de saisir correctement la position de Dominique Giroud. De plus, le présentateur n'a pas veillé à exposer de manière suffisante les raisons pour lesquelles M avait fait le choix de retirer les extraits de son interview et de renoncer à participer au reportage, largement évoquées dans son courriel du 17 décembre 2014. Un bref résumé du courriel du 17 décembre 2014 aurait permis de présenter adéquatement les motifs de la rétractation de M et le point de vue de Dominique Giroud. Contrairement à la RTS, la rétractation de M ne se fondait pas sur des motifs personnels mais portait sur des critiques concernant des accusations et insinuations à l'égard de son client et diffusées par la suite dans le reportage.

7.5.5. Par ailleurs, indépendamment du fait que ni Dominique Giroud ni son porte-parole n'ont souhaité intervenir dans le reportage contesté, il y a lieu de rappeler que si une personne renonce à la possibilité de s'exprimer envers la rédaction face à la caméra ou par écrit, le reportage doit présenter si bien que possible et avec ses meilleurs arguments le point de vue de l'absent (voir décision de l'AIEP b. 696 du 30 janvier 2015, cons. 5.4.ss [« Zahnarztpfusch »]). Or, il y a lieu de constater que le reportage n'a pas relevé d'éléments positifs en faveur des plaignants. L'évocation des fortes convictions religieuses et des agissements passés de Dominique Giroud, remontant à presque vingt ans, n'avait rien avoir avec le thème du contrôle des vins en Suisse et de ses dysfonctionnements annoncé en introduction du reportage et a contribué à influencer négativement l'opinion du public à son sujet. De plus, à aucun moment, afin de contrebalancer les agissements qui étaient reprochés à Dominique Giroud dans le commerce de vin, le reportage n'a mis en lumière ses qualités œnologiques et la qualité de son vin, primé à plus de 300 reprises, et qui en ont fait assurément son succès tant en Suisse qu'à l'étranger. En outre, il a été fait usage de termes et d'expressions, tels que « prédicateur moraliste », « prédicateur d'une morale rigoriste », « cynisme égocentrique de Dominique Giroud », « le besoin de reconnaissance, de pouvoir et de domination », « son aversion pour l'autorité en général et celle du fisc en particulier », « l'ont poussé à commettre sans vergogne

les infractions décrites [...] », qui ont terni davantage son image et faussé l'impression du public.

7.5.6. Le point de vue de Dominique Giroud n'a dès lors pas été présenté avec ses meilleurs arguments. Au contraire, le reportage a été tendancieux et n'a relevé que des aspects en défaveur de Dominique Giroud et de sa société et rien à leur décharge. La RTS n'a ainsi pas respecté les devoirs essentiels de diligence journalistique.

7.6. En conclusion, le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 s'est présenté comme « une enquête particulièrement difficile » menée sur le contrôle suisse des vins. Dans le cadre du journalisme d'enquête, il est tout à fait possible d'aborder le thème sous un angle critique et engagé. Les médias jouent un rôle essentiel dans un Etat démocratique en tant qu'instruments d'information. On leur attribue souvent une fonction de « chiens de garde » de l'intérêt public vis-à-vis des autorités politiques, de l'économie et des autres détenteurs de pouvoir, sur lesquels ils exercent un certain contrôle. « Temps Présent » pouvait, en vertu de l'autonomie dont les diffuseurs jouissent, réaliser un reportage critique sur les dysfonctionnements affectant le système de la surveillance des vins en Suisse et se fonder sur « l'affaire Giroud » qui avait mis en lumière tels dysfonctionnements. Toutefois, des exigences accrues en ce qui concerne la transparence et les devoirs de diligence journalistique doivent être respectées.

7.6.1. Le reportage contesté a été annoncé, en introduction, en tant que thème visant à mettre en lumière les dysfonctionnements importants révélés par « l'affaire Giroud ». Il a soulevé des aspects déterminants pour le public. Il a été rappelé tout au début que l'enquête pénale portant sur « l'affaire Saint-Saphorin » - un des volets de « l'affaire Giroud » à la base du thème annoncé dans le reportage - venait d'être classée, en ce sens que les soupçons de coupe du Saint-Saphorin avec du Fendant à l'encontre de Dominique Giroud s'étaient avérés infondés et qu'il avait été acquitté (cf. ch. 7.4.1. ci-dessus). Dans deux volets (le deuxième et le quatrième), il est largement fait état des lacunes affectant le système de surveillance dans toute la chaîne de production du vin, de la vigne à la mise en bouteille. Dans le deuxième volet intitulé « La police du vin tu respecteras », on y évoque l'importance de la comptabilité de cave, la problématique liée aux inspections dans les caves et l'absence de transmission des informations et de communication avec les autorités fédérales. Ce volet tire comme conclusion l'impuissance de la police du vin et met en avant le mérite de « l'affaire Giroud » et « des autres qui ont défrayé la chronique » de forcer les instances de contrôle à revoir l'ensemble de leur fonctionnement. Le quatrième volet intitulé « Point de raisins au noir tu ne vinifieras », rappelle que la conséquence de « l'affaire Giroud » va permettre de revoir de fond en comble toute la filière du vin, observe qu'il n'existe ni une vision globale claire sur l'ensemble du système du contrôle du vin ni de communication entre les différentes instances chargées de la surveillance des vins et constate la présence « tout au long de la chaîne de surveillance des véritables trous noirs ». Enfin, il y est précisé que « l'évolution, les améliorations qui devront être apportées certainement amélioreront le transfert d'informations et aussi l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle ».

7.6.2. Le reportage de « Temps Présent » ne s'est toutefois pas limité au thème annoncé lors de l'introduction qui visait à mettre en lumière les dysfonctionnements, les failles et les lacunes importants affectant le système de surveillance du secteur vini-viticole révélés par « l'affaire Giroud ». En effet, le reportage insiste lourdement sur les fortes convictions religieuses de Dominique Giroud et ses agissements passés (campagne d'affichage anti-avortement, combat contre l'organisation d'une Gay-Pride à Sion), alors qu'il s'agissait de faits anciens dénués de tout lien avec le thème annoncé. Le reportage a ensuite focalisé l'attention du public sur la fraude fiscale qu'il a commise entre 2003 et 2009 (il a longuement expliqué « les raisons qui l'ont amené à frauder le fisc, fabriquer des fausses factures et acheter des vendanges au noir »), alors que ce rappel était excessif et n'était pas non plus justifié au regard du thème annoncé. De plus le reportage a été tendancieux en omettant d'indiquer des faits essentiels à décharge de Dominique Giroud et de sa société relatifs aux coupages de vins reprochés et à l'absence de comptabilité de cave et de sanction à leur égard. Le reportage a également omis

de signaler qu'Y était inculpé dans une procédure genevoise pour escroquerie et abus de confiance et qu'il avait un contentieux personnel avec Dominique Giroud. En évoquant des faits en dehors du sujet annoncé et en omettant d'autres, le reportage a livré un réquisitoire jugeant Dominique Giroud moralement, personnellement et professionnellement et de manière négative. Par ailleurs, dans le reportage, la RTS n'a pas veillé à exposer de manière suffisante les raisons de la rétractation de M et n'a pas présenté le point de vue de Dominique Giroud avec ses meilleurs arguments à l'encontre des reproches formulés à son encontre.

7.6.3. En définitive, le reportage ne s'est pas limité à décrire les liens de « l'affaire Giroud » avec les dysfonctionnements dans le système de la surveillance des vins en Suisse mais a également porté un jugement moral, personnel et professionnel à l'encontre de Dominique Giroud. Ce jugement a influencé de manière déterminante l'impression générale du public sur l'ensemble du reportage. De plus, le reportage en général a été tendancieux puisqu'il s'est concentré uniquement sur des aspects négatifs concernant Dominique Giroud. Ces manquements ont empêché le public de se faire sa propre opinion sur Dominique Giroud et les faits reprochés. En outre, les devoirs essentiels de diligence journalistique n'ont pas été respectés, dans la mesure où le point de vue de Dominique Giroud n'a pas été adéquatement présenté (Peter Studer/Rudolf Mayr von Baldegg, op. cit. p. 222 n°6).

7.7. A la lumière de ce qui précède, l'AIEP considère que le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 n'a pas respecté le principe de la présentation fidèle des événements. L'art. 4 al. 2 LRTV a donc été violé.

8. Le « 19:30 » est une émission quotidienne qui présente l'actualité romande, nationale et internationale. Sur une durée d'environ 30 minutes, le « 19:30 » comprend essentiellement des reportages, ainsi que des interviews en duplex ou sur le plateau du téléjournal. Les reportages diffusés sont généralement d'une durée d'environ deux minutes.

La rubrique « C'est pas tous les jours dimanche » de l'émission « Mise au point » est un petit condensé d'informations surprenantes décortiquées par Marion Faliu.

8.1. En introduction du reportage du « 19:30 » du 8 février 2015, la présentatrice annonce que « C'est sans doute ce que l'on appelle de la mégalomanie. En tout cas, de cette étiquette, il en joue, Christian Constantin qui est arrivé déguisé en Napoléon au fameux gala du FC Sion [...]. Mais l'apparition sur scène d'un homme a créé le malaise : l'encaveur Dominique Giroud poursuivi pour fraude fiscale et qui a créé une tempête politique en Valais ».

Le journaliste débute le reportage en relevant que « [...] La soirée de gala du FC Sion a battu tous les précédents records de participation. Notables et people se sont croisés sur scène et dans le public (des images montraient en même temps Oskar Freysinger, Pascal Couchepin et Jean-Michel Cina). A mi-spectacle, l'invité surprise, dont le nom était tenu secret jusqu'au dernier instant, fait son apparition. Il permet d'éviter l'empoisonnement de Napoléon en mélangeant vin vaudois et valaisan. Dans la salle, les réactions sont mitigées (on y entend un mélange de sifflements et d'applaudissements). Les principaux acteurs de la soirée préfèrent porter un regard humoristique sur la participation du désormais plus célèbre des encaveurs valaisans ».

Le reportage se poursuit par l'interview de certains invités à la soirée de gala, notamment de Pascal Couchepin, Oscar Freysinger et Christian Constantin, sur l'apparition et la prestation sur scène de Dominique Giroud.

Descendu de scène, un des journalistes de la RTS a également souhaité recueillir la réaction de Dominique Giroud, la « guest star de la soirée ». Celui-ci a alors poussé le caméraman qui le filmait et lui a signifié (« t'as pas le droit »). Une brève altercation a ensuite eu lieu avec le journaliste qui entendait l'interroger, au cours de laquelle Dominique Giroud lui a signifié qu'il devait rester poli (« tu restes poli ou bien ? »). Il a pu ensuite quitter les lieux.

Le reportage se termine sur les mots de Christian Constantin qui affirme que « Y a pas de canton dans ce pays où y a jamais de fautes. Tous les cantons font des fautes, moi le premier, mais le pardon existe aussi, et puis moi je n'ai ni à pardonner, ni à juger. Donc, il n'y a aucune provoc »

Le lendemain de cette soirée, Dominique Giroud a demandé par sms aux journalistes qui avaient voulu l'interroger de ne pas diffuser les images litigieuses.

8.2. Dans la rubrique « C'est pas tous les jours dimanche » de l'émission « Mise au point » du 15 février 2015, le même reportage diffusé par le « 19:30 » du 8 février précédent a également été diffusé, avec le commentaire « En Valais, on a déjà pu voir un mégalo, déguisé en Christian Constantin. Un autre excentrique a lui aussi trouvé marrant de se transformer en Dominique Giroud ».

8.3. Les plaignants observent que les reportages des 8 et 15 février 2015 ont été consacrés presque exclusivement à l'apparition muette de quelques secondes à Dominique Giroud au cours du spectacle humoristique mis en place pour la soirée de gala du FC Sion. Ils estiment que les reportages étaient biaisés, à charge et contenaient des images de Dominique Giroud volées dont le but était de le discréditer une nouvelle fois. Comme rappelé ci-dessus (cf. ch. 3.2.), l'AIEP peut examiner ces griefs au regard du droit des programmes, en particulier si les images diffusées d'une personne ont violé le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV et/ou la protection de la dignité humaine de l'art. 4 al. 1 LRTV.

8.3.1. Le 7 février 2015, s'est tenue la traditionnelle soirée de gala du FC Sion à Martigny. Plusieurs humoristes, personnalités du monde politique, sportif ou culturel ont pris part à cette soirée, dont le Conseiller d'Etat valaisan Oskar Freysinger, le Directeur de l'Office des vins vaudois Pierre Keller, l'ancien Conseiller fédéral Pascal Couchepin, le Conseiller d'Etat valaisan Jean Michel-Cina, l'humoriste Daniel Rausis, le Président du parti Démocrate-Chrétien Christophe Darbelley, le fondateur de la Fondation Pierre Gianadda et Christian Constantin, président du FC Sion. Dominique Giroud y a fait une brève mais remarquée apparition sur scène. Titubant et vêtu d'un pull du FC Sion portant la publicité de sa société Giroud Vins S.A., il a mimé les gestes de servir son propre vin pour couper le vin vaudois présenté comme un poison, afin de sauver Christian Constantin déguisé en Napoléon. Cette apparition a créé l'événement et a été l'un des moments forts de la soirée. Elle a suscité des réactions contrastées dans la salle, ainsi que de nombreux commentaires.

Il sied d'observer que la soirée de gala du FC Sion est un événement annuel important en Valais auquel participent nombreuses personnalités et attire la présence des médias. D'autre part, Dominique Giroud disposait d'une notoriété suffisante auprès du grand public en raison de « l'affaire Giroud » qui « a créé une tempête politique en Valais ». De plus, il est considéré comme « le plus célèbre des encaveurs valaisans ». Sa présence et sa prestation lors de cette soirée de gala ne pouvaient que susciter l'intérêt et la curiosité des médias présents, dont la RTS, à le filmer et à diffuser des images et des scènes. Dominique Giroud n'était donc pas sans savoir que son apparition, bien que brève et muette, allait provoquer des réactions et commentaires, d'autant qu'il s'était montré vêtu d'un pull portant la publicité de sa société Giroud Vins S.A. et que sa prestation était en relation avec son activité professionnelle dans le commerce du vin. La présence des médias, en particulier de la RTS, lors de cet événement, ainsi que la reprise et la diffusion de certaines images, était justifiée du point de vue de l'intérêt à l'information. De plus, en vertu de liberté et de l'autonomie du diffuseur (cf. ch. 5.1. ci-dessus), celui-ci est libre de traiter le thème d'une émission ou d'un reportage comme il l'entend. Ce que la RTS a fait en choisissant de focaliser ses reportages et ses commentaires sur certaines images de la soirée de gala du FC Sion. Le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV a ainsi été respecté.

8.3.2. L'art. 4 al. 1 LRTV mentionne expressément des règles minimales applicables à tous les diffuseurs de programmes qui revêtent une importance capitale dans une société démocratique. Il prévoit notamment qu'une émission doit respecter la dignité humaine, ne pas être

discriminatoire ni contribuer à la haine raciale ou porter atteinte à la moralité publique. L'art. 4 LRTV s'inscrit par ailleurs dans un cadre juridique international puisqu'il correspond aux normes minimales de l'art. 7 al. 1 et 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405; voir à cet égard le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi sur la radio et télévision; FF 2003 1425 et ss, notamment 1515 et 1449).

L'art. 7 Cst. pose le principe que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Cette disposition signifie que la dignité humaine doit être à la base de toute activité étatique et qu'elle constitue le fondement de la liberté personnelle, qui en est une concrétisation, et à l'interprétation de laquelle elle doit servir (ATF 132 I 49 ch. 5.1). Le droit des programmes exige le respect de la dignité humaine (art 4 al. 1 LRTV) et interdit qu'une personne soit réduite au statut d'objet ou soit rabaissée, humiliée (voir Masméjan, op.cit., p. 86, no 12 concernant l'art. 4 al. 1 LRTV). La protection de la dignité humaine est violée si une personne est ridiculisée à la télévision de manière importante (voir décision de l'AIEP b. 580 du 4 juillet 2008, ch. 8.ss. [« Vom Reinfallen am Rheinfall »], b. 448 du 15 mars 2002, ch. 6.ss [« Sex: The Annabel Chong Story »] et b. 380 du 23 avril 1999, ch. 6.2. [„24 Minuten mit Cleo]). La limite autorisée doit être définie dans chaque cas selon les circonstances.

En l'espèce, une fois descendu de scène, un journaliste de la RTS a signalé à Dominique Giroud qu'il souhaitait l'interviewer au sujet de sa prestation. Dominique Giroud a alors poussé le caméraman qui filmait la scène et lui a fait savoir qu'il ne voulait pas être filmé (« t'as pas le droit ») ; le journaliste s'est alors approché de Dominique Giroud pour lui demander une interview et ce dernier a lancé un « tu restes poli ou bien » et une brève altercation s'en est suivie avant de partir. Le lendemain, Dominique Giroud a demandé par sms aux journalistes présents à la soirée de gala de ne pas utiliser les images qu'ils avaient tournées la veille. Après examen, la rédaction a décidé de diffuser des extraits des images de l'altercation entre Dominique Giroud, le caméraman et le journaliste qui a tenté de l'interroger. Ces extraits montrent certes le refus de Dominique Giroud d'être filmé et interviewé mais ne le présentent pas à l'antenne d'une manière ou dans des situations ou des postures ou par des propos qui l'humilieraient, le dégraderaient ou le ravaleraient au rang d'objet à regarder (cf. ch. 8.3.2. ci-dessus) au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV (voir décision de l'AIEP b. 676 du 6 décembre 2013, ch. 6ss [« Professor in der Kritik »]). La réaction de Dominique Giroud et les mots qu'il a utilisés lors de cette altercation n'ont pas été inappropriés et agressifs et n'ont pas été susceptibles de traduire, dans l'esprit du public, un manque de politesse vis-à-vis du caméraman et du journaliste.

8.4. A la lumière de ce qui précède, les reportages du « 19:30 » du 8 février 2015 et de « Mise au Point » du 15 février suivant n'ont ni violé le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV ni la dignité humaine de l'art. 4 al. 1 LRTV.

9. En conclusion, l'AIEP considère que la plainte, en tant qu'elle porte sur le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015 doit être admise, dans la mesure où elle est recevable, alors que la plainte doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable, contre les reportages du « 19:30 » du 8 février 2015 et de « Mise au Point » du 15 février suivant. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des plaignants (art. 98 al. 1 LRTV).

Par ces motifs, l’Autorité de plainte:

1. Admet la plainte, en tant qu’elle porte sur le reportage de « Temps Présent » du 22 janvier 2015, par 5 voix contre 4, dans la mesure où elle est recevable.
2. Rejette la plainte, en tant qu’elle porte sur le reportage du « 19:30 » du 8 février 2015, à l’unanimité, dans la mesure où elle est recevable.
3. Rejette la plainte, en tant qu’elle porte sur le reportage de « Mise au Point » du 15 février 2015, à l’unanimité, dans la mesure où elle est recevable.
4. Ne perçoit aucun frais de procédure.
5. Communique cette décision à:

(...)

Au nom de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes
en matière de radio-télévision

A la présente décision est annexée l’opinion dissidente de quatre membres de l’AIEP.

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l’Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi : le 21 décembre 2016

Opinion minoritaire de Catherine Mueller, Suzanne Pasquier Rossier, Reto Schlatter et Stéphane Werly

Quatre membres de l'AIEP ont soutenu la proposition du rapporteur visant au rejet de la plainte.

Ils suivent, avant tout, un raisonnement différent en ce qui concerne trois points. Le premier concerne les convictions morales rigoristes affichées publiquement par Dominique Giroud il y a quelques années. La minorité est d'avis que leur mise en lumière sert à montrer le contraste avec les infractions commises, ce qui apparaît pertinent pour le thème de l'émission (une enquête menée sur le contrôle suisse des vins). En affirmant que « [...] *Ses fortes convictions ne l'ont pourtant pas empêché de frauder le fisc. [...]* », la RTS ne jette pas le discrédit sur Dominique Giroud. Par ailleurs, la présentation sous forme de commandements ne contribue pas à influencer négativement l'opinion du public sur le précité. Elle intervient certes après l'évocation des convictions religieuses et des activités passées de Dominique Giroud, mais constitue, en fin de compte, une simple métaphore, un moyen licite de mise en scène du reportage.

Le deuxième point a trait à l'argument principal des plaignants selon lequel, sous prétexte de vouloir évoquer les dysfonctionnements affectant la filière viti-vinicole, la RTS aurait en réalité construit un reportage partial et à charge les concernant. La minorité constate que si les plaignants ne sont effectivement pas les seuls à avoir enfreint la réglementation, « *l'affaire Giroud* » est emblématique des dysfonctionnements affectant le système de contrôle du vin (sujets du reportage) par son ampleur, sa gravité et la multiplicité des infractions commises; elle a d'ailleurs entraîné une prise de conscience des dysfonctionnements. L'on ne peut ainsi considérer que le reportage a été tendancieux à cet égard. Le public a aussi pu faire la distinction entre les faits présentés et les commentaires personnels du journaliste sujets à controverse.

Le dernier point concerne l'affaire du vin de Saint-Saphorin : le journaliste indique, en début de reportage : « *Dominique Giroud a été soupçonné d'avoir illégalement coupé du St-Saphorin avec du Fendant. Des soupçons relayés par tous les médias du pays. L'enquête vient d'être classée par la justice vaudoise* ». Il apparaît par conséquent clair pour le public que les soupçons ont été jugés infondés, de sorte que le reportage n'a pas omis d'informations essentielles pour la compréhension du public relatives aux coupages de vin reprochés aux plaignants et à l'absence de sanction à leur égard.

En définitive, la minorité ne voit pas d'impression généralement négative livrée au téléspectateur moyen. Il est possible pour celui-ci de faire la part des choses et donc de se forger librement sa propre opinion au sens de l'art. 4 al. 2 LRTV.